AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-01-40x-00029 Référence de la demande : n°2020-00029-041-001

Dénomination du projet : Cessation d'activité et remise en état définitive d'une carrière, RIFFIER Granulats

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Ain -Commune(s) : 01290 - Grièges.

Bénéficiaire : RIFFIER Granulats VICAT

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

A Griège dans l'Ain (01), le périmètre de 28,3 hectares concerné par une exploitation minière correspond à un espace écologiquement sensible de zones humides et de prairies inondables du Val de Saône, en grande partie classées N2000 avec une zone de protection spéciale (ZPS FR8212017) et une zone spéciale de conservation (ZSC FR8202006). La société Riffer Granulat VICAT est propriétaire du site, autorisé pour 10 ans à l'exploitation de sables et graviers alluvionnaires par arrêté préfectoral (2009) (ICPE). Cette autorisation a été prolongée jusqu'au 27 juillet 2023.

Des demandes envisagées en 2020, d'extension sur 34 hectares, puis de renouvellement sur le périmètre initial, ont été abandonnées.

La présente demande vise à permettre les actions, dans de bonnes conditions environnementales, de remise en état définitive après cessation d'activité, prenant en compte les enjeux biodiversité, et notamment :

- Restituer un plan d'eau à vocation écologique en limitant les surfaces à nu ;
- Taluter les berges en réalisant des banquettes larges en pente très douce favorisant la reconstitution de végétations de prairies humides et de roselières ;
- Créer des zones de haut-fond ;
- Créer des presqu'îles avec des stériles, favorables à l'avifaune;
- Maintenir une île de 0,24 hectare pour préserver une station de Gratiole Officinale (*Gratiola officinalis*, protégée nationalement), avec un merlon de quelques centimètres pour maintenir une cuvette humide ;
- Restaurer la connectivité avec la Veyle par un secteur d'inondation contrôlée ;
- Planter des arbres et des arbustes au bord du plan d'eau pour constituer une ripisylve dans le prolongement des haies bocagères existantes ;
- Signer une convention d'exploitation et d'entretien des surfaces en herbes, en fauche tardive et de pâturage extensif tout en gardant des zones refuges non fauchées ;
- Garantir un suivi écologique régulier lors du réaménagement.

La mise en œuvre de ces actions risque de nécessiter l'arrachage d'une population de Laîche à épis noirs (*Carex melanostachya,* protégée nationalement et en région Rhône-Alpes) sur environ 0.13 hectares, dont la présence avérée justifie la présente demande.

L'analyse des impacts

Les incidences des actions envisagées sur les périmètres signalés ZNIEFF et sur les zones humides - notamment les sites inscrits à l'inventaire départemental des zones humides de l'Ain, à savoir « Rivière de la Veyle T1 » (01IZH1645), « Rivière de la petite Veyle » (01IZH1643) et « Plaine alluviale de la Saône 2 » (01IZH1253) - peuvent être considérés comme nuls ou positifs. On notera également une absence d'incidence négative sur les sites Natura 2000 (« Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône » et « Val de Saône ») tant pour les habitats, que pour la faune d'intérêt communautaire ayant justifié de la désignation de ces sites au réseau N2000. La remise en état prévoit un bénéfice à la faveur de ces habitats et des populations d'espèces qui y vivent. Pour le reste des habitats, en tenant compte des incidences de l'activité d'extraction, les seuls impacts notables, évalués comme faibles, concernent les végétations annuelles des vases fluviatiles et les jachères non inondées comportant des espèces rudérales annuelles ou vivaces (0.39 ha) et des végétations ligneuses de fourrés sur sol riche (1,57 ha).

MOTIVATION ou CONDITIONS

La superficie des espaces d'habitats humides impactés par l'exploitation est estimée à 0.57 hectare, donnant lieu à une compensation proposée sur 1,15 hectare de zones humides (ratio de 2).

Les principaux enjeux potentiels sur la faune protégée concernent l'avifaune (64 espèces nicheuses et 36 espèces hivernantes), ceux sur les amphibiens et reptiles étant négligeables à faibles et contrebalancés par les actions de remise en état. Des actions spécifiques sont proposées pour que le maintien en bon état écologique des populations d'oiseaux et de leurs habitats soit assuré à long terme.

Le principal impact notable sur la flore concerne des pieds de Laîches à épi noir, mais il est pris en compte par le plan de remise en état, adapté pour en éviter les stations. Le risque concernant la dissémination et la prolifération d'espèces exotiques potentiellement envahissantes est pris en compte. Il devra toutefois être suivi dans la durée.

Une synthèse des incidences notables est présentée (p. 136-139 de la demande) en sorte de préparer un ensemble de mesures dites « ERCA » dimensionnées aux impacts résiduels post exploitation et après remise en état.

Le service instructeur (DREAL-Auvergne Rhône Alpes) précise que l'Établissement Public Territorial du Bassin (EPTB) Saône et Doubs, syndicat en charge du bassin versant et opérateur du site Natura 2000 des prairies inondables du Val de Saône, est étroitement associé aux concertations menées avec les collectivités locales concernées.

Parmi les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, on notera en particulier:

- L'évitement en faveur de la faune et de la flore par adaptation, maintien et préservation des secteurs sensibles, mise en défens des habitats humides et gestion des risques de pollutions accidentelles ;
- La vérification en amont de la présence d'espèces protégées et la mise en défens ;
- La réduction des impacts directs et indirects par suppression et réhabilitation des pistes d'exploitation, reprofilage des berges et aménagement d'une mosaïque d'habitats notamment pour l'avifaune ;
- La compensation in situ en faveur de la Laîche à épis noirs avec la création de prairies humides et un renforcement de population par graines.

Des mesures d'accompagnement sont également prévues, avec :

- Des aménagements destinés au public, la renaturation du bief;
- Le maintien à long terme des pratiques agricoles extensives sur la base d'un conventionnement adapté. Le CNPN précise que l'usage d'intrants de synthèse (engrais et produits dits « phytosanitaires ») n'est pas compatible avec les mesures de compensation ou d'accompagnement agro-écologiques proposées dans le cadre de demandes de dérogations espèces. Pour préserver la faune aquatique et la microfaune saproxylique indispensable à la vie du sol, les animaux doivent en particulier rester hors pâtures lors des traitements antiparasitaires (ex. Ivermectine);
- Le suivi écologique et un entretien à long terme du site, impliquant la municipalité de Grièges qui, selon le rapport de la DREAL, prévoit la rétrocession des terrains à la commune de Grièges, avec la mise en place d'un contrat d'Obligation Réelle Environnementale (ORE).

Avis du CNPN

Le présent avis concerne ici la remise en état d'une carrière, les actions prévues pour ce faire ayant justifié d'une demande de dérogation liée à la destruction d'espèces protégées. Le CNPN note la qualité des inventaires faune flore, de caractérisation des habitats et la complétude des documents fournis dans le cadre de cette demande. Les analyses des incidences ont été faites avec rigueur et les mesures ERCA, si elles sont menées conformément aux informations fournies, doivent permettre d'assurer le maintien dans un bon état de conservation des populations d'espèces protégées et sensibles et de leurs habitats.

Le CNPN donne ainsi un avis favorable à cette demande, accompagné des recommandations suivantes :

- Assurer le suivi de la faune (MS6) sur une période de 10 ans, durée prévue pour les autres mesures de suivi (MS1, MS3, MS4 et MS5 –indiquer explicitement la durée de 10 ans pour la mesure MS5);
- Evaluer la réussite de la réimplantation du Carex melanostachya et son maintien dans les prairies humides créées et réhabilitées, objectif prévu à la mesure de suivi MS1. Mise en place des indicateurs qualitatifs et quantitatifs afin de pouvoir évaluer la réussite de cette action de réimplantation;

MOT	-IV/Δ.	TION	OII.	COI	ADI.	TIO	N.S
IVICII	1 / /	עול או ו	Ou	CACAI	ML)	11()	IVC

•	Exclure l'usage de produits chimiques de synthèse dans le cadre de la mesure d'accompagnement agro-écologique
	(MA3). Une attention particulière devant être portée aux médicaments antiparasitaires des animaux pâturant, qui
	devront être maintenus hors périmètre des parcelles agro-pastorales après traitements, et ce jusqu'à élimination
	des traces du produits dans leurs déjections ;

•	Disposer, avant d'accorder la demande de derogation, de la convention entre le maitre d'ouvrage ou de la lettre
	d'engagement de la commune de Grièges qui précise les obligations et les modalités de gestion sur au moins dix
	ans, voire plus, compte tenu du maintien de la vocation écologique du site souhaité par le pétitionnaire.
	Pour sécuriser le maintien de cette vocation écologique du site, le CNPN soutient la mise en place d'une ORE sur 99
	ans.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable [_]	Favorable sous conditions [X]	Défavorable [_]
Fait le : 3 juillet 2023		Signature :
		Le vice-président
		4-2
		Maxime 7HCCΔ